



RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE



**L'Ardenne
Prévoyante**

COMPAGNIE D'ASSURANCES

Différents par volonté et par nature.

CHAPITRE 1 : OBJET DE LA GARANTIE

Conformément à l'A.R. du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie, la Compagnie couvre, jusqu'à concurrence des sommes assurées, la Responsabilité civile qui peut incomber aux ASSURES, en vertu des articles 1382 à 1386bis du Code Civil et des dispositions analogues de droit étranger en raison de dommages causés aux TIERS du fait de la VIE PRIVEE.

1. QUI EST ASSURE ?

- le preneur d'assurance pour autant qu'il ait sa résidence principale en Belgique ;
- son conjoint cohabitant ;
- toute personne vivant au foyer du preneur d'assurance.
Toutefois, la qualité d'assuré reste acquise :
 - aux élèves et étudiants qui pour les besoins de leurs études logent en dehors de la résidence principale du preneur d'assurance ;
 - aux miliciens pour autant que l'Autorité Militaire ne soit pas responsable de leurs actes ;
- les membres du personnel domestique ainsi que les aides-familiales lorsqu'ils agissent au service privé d'un assuré ;
- les personnes assumant, en dehors de toute activité professionnelle, la garde, gratuitement ou non,
 - des enfants vivant au foyer du preneur d'assurance ;
 - des animaux compris dans la garantie, appartenant au preneur d'assurance ;lorsque leur responsabilité est engagée du fait de cette garde.

2. QUI EST TIERS ?

Toute personne autre que les assurés définis au point 1 a, b, c et d.

Toutefois, les assurés définis au point 1 d bénéficient de la qualité de tiers pour la réparation de leurs dommages corporels.

3. QU'ENTEND-ON PAR VIE PRIVEE ?

Par VIE PRIVEE, il faut entendre tous les faits, actes ou omissions à l'exclusion de ceux ou celles qui découlent de l'exercice d'une activité professionnelle.

4. QU'ENTEND-ON PAR SOMMES ASSUREES, FRANCHISE ET INDEXATION ?

- La garantie est accordée :
 - En matière de dommages résultant de lésions corporelles, jusqu'à concurrence de EUR 12.394.676,24 par fait dommageable ;
 - En matière de dommages matériels, jusqu'à concurrence de EUR 619.733,81 € par fait dommageable.Les transactions avec le Ministère Public, les amendes judiciaires, transactionnelles ou administratives ainsi que les frais de poursuites répressives ne sont pas à charge de la Compagnie.
- Une franchise de EUR 123,95 € par fait dommageable est d'application pour les dommages matériels. Cette franchise n'est ni rachetable, ni assurable.
- Les montants assurés et la franchise sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 1983, soit 119,64 (sur base 100 en 1981). L'indice applicable en cas de sinistre est celui du mois précédant le mois de survenance du sinistre.

5. OU L'ASSURANCE EST-ELLE VALABLE ?

Dans tous les pays de l'Europe géographique ou dans ceux bordant la Méditerranée (y compris les îles qui en font partie) ; sont également couvertes les îles Açores, Canaries, Madère et en Islande.

6. QUELLE EST L'ETENDUE DE LA GARANTIE DANS CERTAINS CAS PARTICULIERS ?

- Les animaux :**
La garantie est acquise aux assurés pour les dommages causés par les animaux domestiques. Sont toutefois exclus les dommages causés par les chevaux de selle dont l'assuré est propriétaire.
- Les immeubles et leur contenu :**
La garantie est acquise aux assurés pour les dommages causés par :
 - le bâtiment ou partie de bâtiment occupé par le preneur d'assurance à titre de résidence principale, y compris leur contenu ;
 - le bâtiment ou partie de bâtiment occupé dans le cadre de leurs études par les élèves et étudiants assurés, y compris leur contenu ;
 - les jardins dont la superficie ne dépasse pas un hectare et qui sont attenants aux bâtiments compris dans l'assurance ;
 - tout immeuble, bâti ou non bâti, autre que ceux qui sont ci-dessus énumérés, mais avec supplément de prime.Sont exclus de la garantie les dommages causés par :



- les ascenseurs et monte-charge ;
 - les bâtiments à l'occasion de leur construction, reconstruction ou transformation.
- c. Les déplacements et moyens de locomotion**
- La garantie est acquise aux assurés au cours de déplacements, même professionnels, effectués entre autres en tant que piétons, propriétaires, détenteurs ou utilisateurs de bicyclettes et autres cycles sans moteur, ainsi qu'en tant que passager d'un véhicule quelconque (à l'exception des cas de responsabilité visés par la législation belge ou étranger sur l'assurance obligatoire des véhicules à moteur)
 - En ce qui concerne les véhicules terrestres automoteurs ou sur rails soumis à une assurance légalement rendue obligatoire, la garantie n'est acquise que pour les dommages causés aux tiers par les assurés lorsqu'ils conduisent un tel véhicule sans avoir l'âge légalement requis pour ce faire et à l'insu de leurs parents, des personnes qui les ont sous leur garde et du détenteur du véhicule.
 - Sont exclus de la garantie les dommages causés par l'emploi de véhicules aériens qui sont la propriété d'un assuré ou qui sont loués ou utilisés par lui.
 - Sont exclus de la garantie les dommages causés par l'emploi de bateaux à voile de plus de 200 kg ou de bateaux à moteur qui sont soit la propriété d'un assuré, soit loués ou utilisés par lui.
- d. Dommages causés par feu, incendie, explosion ou fumée**
- Sont exclus de la garantie les dommages matériels causés par le feu, par un incendie, une explosion ou une fumée consécutive à un feu ou à un incendie prenant naissance ou communiqué par le bâtiment dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant, à l'exception toutefois du dommage survenant lors d'un séjour temporaire ou occasionnel à titre privé ou professionnel de l'assuré dans un hôtel ou logement similaire.
- e. Biens gardés**
- Sont exclus de la garantie les dommages causés aux biens meubles ou immeubles et aux animaux qu'un assuré a sous sa garde. Cette exclusion ne porte pas préjudice à l'application du point d. ci-dessus.

7. QUELLES SONT LES EXCLUSIONS D'ORDRE GENERAL ?

Sans préjudice des dispositions propres à certains cas particuliers précisés au point 6., sont exclus de la garantie :

- a. Les dommages découlant de la responsabilité civile soumise à une assurance légalement rendue obligatoire (notamment ceux visés par la législation sur l'assurance obligatoire des véhicules à moteurs) ;
- b. Les dommages qui sont couverts par une autre assurance, pour autant que celle-ci couvre la responsabilité de l'assuré conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 12 janvier 1984 ;
- c. Les dommages causés par la pratique de la chasse de même que par le gibier ;
- d. Les dommages découlant de la responsabilité civile des dirigeants, préposés ou organisateurs de mouvements de jeunesse ou mouvements assimilés qui sont causés par les personnes dont ils doivent répondre ;
- e. Les dommages découlant de la responsabilité personnelle de l'assuré âgé de plus de 16 ans, auteur de dommages causés

- soit intentionnellement ou par faute grave (article 16 de la loi du 11 juin 1874 sur les assurances) soit par l'effet de stupéfiants, d'un état d'ivresse ou de l'intoxication alcoolique ;
- f. Les dommages matériels causés par les mouvements de terrain ;
 - g. Les dommages ou l'aggravation des dommages causés :
 - Par des armes ou engins destinés à exploser par modification du noyau de l'atome ;
 - Par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

Sont également exclus, sauf convention spéciale, les dommages ou l'aggravation des dommages causés par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radioisotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond, a la propriété, la garde ou l'usage.

CHAPITRE 2 : EXTENSIONS DE GARANTIES.

Dans les limites de garanties et de franchise prévues au chapitre 1, les extensions suivantes de garanties sont accordées aux assurés.

1. ETENDUE TERRITORIALE.

Par dérogation à l'article 5 du chapitre 1, la présente assurance est valable dans le monde entier.

2. IMMEUBLES ASSURES.

La garantie est acquise aux assurés, tels que définis aux points a, b et c de l'article 1 du chapitre 1, pour les dommages causés par :

- a. Le bâtiment ou la partie de bâtiment qui sert de résidence secondaire au preneur d'assurance, y compris leur contenu et les jardins attenants dont la superficie ne dépasse pas un hectare.
Moyennant supplément de prime, la garantie peut être étendue à tout immeuble non bâti non énuméré ci-dessus.
- b. Un immeuble dont les assurés sont (nus-) propriétaires, locataires, usufruitiers, détenteurs et qu'ils n'occupent pas eux-mêmes. Cet immeuble, de moins de 5 étages, peut servir d'habitation, de petit commerce ou à l'exercice d'une profession libérale.

3. TROUBLES DE VOISINAGE.

Pour autant que les dommages proviennent d'un événement anormal, non prévu ni prévisible par les assurés, la garantie du présent contrat est étendue à la responsabilité civile du chef de dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers sur base de l'article 544 du Code Civil Belge.



4. COUVERTURES COMPLEMENTAIRES

Sont couverts les dommages causés :

- Par les enfants assurés prestant des services pendant les vacances ou les loisirs pour compte d'autrui même à titre onéreux ;
- Par la partie de bâtiment qui, servant de résidence principale au preneur d'assurance, est affectée à l'exercice d'une profession libérale par les assurés repris aux points a, b et c de l'article 1 du chapitre 1 ;
- Par l'emploi de canot à moteur appartenant à un tiers, conduit par les assurés définis aux points a,b,et c de l'article 1 du chapitre 1 ;
- À des personnes qui ne peuvent bénéficier des indemnités d'un contrat d'assurance de responsabilité civile automobile obligatoire lors de la conduite occasionnelle par les assurés, titulaires d'un permis de conduire valable, d'un véhicule automoteur appartenant à un tiers.

CHAPITRE 3 : CLAUSES ADMINISTRATIVES.

1. PRIME .

La prime est annuelle, payable par anticipation à la présentation de la quittance ou au reçu d'un avis d'échéance ;
La prime ne peut être majorée que de la taxe annuelle sur les contrats d'assurance, des frais de police et d'avenant, des contributions imposées au preneur d'assurance.

En cas de non-paiement de la prime au plus tard 14 jours après l'envoi d'un rappel sous pli recommandé, la garantie est suspendue avec effet rétroactif à l'échéance et ne reprend effet que le lendemain de l'apurement intégral du principal et des frais. La prime échue durant la période de suspension demeure acquise à la Compagnie.

La prime commerciale prévue pour la partie du contrat correspondant aux conditions minimales de garanties imposées par l'A.R. du 12 janvier 1984 varie à l'échéance annuelle de la prime à concurrence du rapport existant entre :

- L'indice des prix à la consommation établi par le Ministère des affaires économiques (ou tout autre indice que ce dernier lui substituerait) en vigueur pour le mois de décembre de l'année précédent l'échéance annuelle de prime (année n-1)

Et

- L'indice des prix à la consommation de décembre de l'année précédant l'année visée au point a. ci-dessus (n-2).

Cette variation sera déterminée par décision ministérielle.

Pour la première fois à partir du 1 janvier 1986, l'indexation est fixée par décision ministérielle du 18 décembre 1984 à concurrence de 80 % de la hausse de l'indice des prix à la consommation intervenue entre décembre 1985 et décembre 1984.

Lorsque la Compagnie augmente son tarif, elle a le droit de modifier la prime à partir de l'échéance annuelle suivante. Le preneur d'assurance a toutefois la faculté de renoncer à son

contrat dans les 30 jours qui suivent la notification de l'augmentation.

2. PRISE D'EFFET – DUREE ET FIN DU CONTRAT.

La garantie prend effet à la date fixée aux conditions particulières après signature de la police par les deux parties et après apurement de la première prime.

Le contrat est conclu pour une durée fixée aux conditions particulières. Ensuite, il est prolongé pour une période égale à la première, fraction d'année exclue.

Les parties peuvent mettre fin au contrat par lettre recommandée, trois mois avant l'expiration de la période d'assurance en cours.

La Compagnie peut résilier le contrat :

- En cas de non-paiement de prime, supplément(s) de prime ou frais accessoires ;
- Après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard 30 jours après le dernier paiement des indemnités ou son refus d'intervention ;
- En cas de modification de la législation pouvant affecter l'étendue de la garantie.

Dans ces deux derniers cas, la prime est restituée au prorata du temps restant à courir.

La résiliation sort ses effets 14 jours après la notification de celle-ci par pli recommandé.

3. MODIFICATION DU RISQUE.

Si le preneur d'assurance a bénéficié d'une réduction de prime accordée aux "personnes seules" c'est-à-dire célibataires ou veufs, divorcés ou séparés sans enfants domiciliés chez eux ou cohabitant avec eux, il s'engage à notifier à la Compagnie toute modification de cet état de "personnes seules".

4. SINISTRES

Le preneur d'assurance ou l'assuré est tenu de :

- Signaler par écrit tout sinistre à la Compagnie, au plus tard 8 jours après qu'il en a eu connaissance. Si, en cas de force majeure, le sinistre est déclaré passé ce délai mais au plus tard un an après le jour du sinistre, l'assuré ne sera pas déchu de ses droits ;
- Fournir, dans les 8 jours, à la Compagnie, tous renseignements complémentaires demandés par la Compagnie ;
- Comparaitre, à la demande de la Compagnie, à toutes les audiences et accomplir tous les actes de procédure nécessaires ;
- S'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de tout paiement ou promesse de paiement. Les premiers soins matériels ou médicaux ou la simple reconnaissance de la matérialité des faits ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité.

La Compagnie a seule le droit de transiger avec les tiers lésés. Les assurés lui donnent à cet effet tous les pouvoirs nécessaires.



5. PRESCRIPTION

Par dérogation aux dispositions de l'article 32 de la loi du 11 juin 1874 sur les assurances (modifiées par la loi du 30 mai 1961), toute action dérivant du présent contrat se prescrit par 3 ans à dater du fait générateur du dommage.

6. STIPULATION POUR AUTRUI.

En vertu du présent contrat, est constituée en faveur des tiers lésés une stipulation pour autrui conforme à l'article 1121 du Code Civil. Les nullités, exceptions ou déchéances, notamment la franchise, qui pourraient être invoquées à l'encontre des assurés, restent opposables aux tiers lésés.

7. SANCTIONS.

Tout manquement du preneur d'assurance ou des assurés aux obligations qui leur incombent en vertu du contrat entraîne, de plein droit, une déchéance de la garantie, sauf s'ils prouvent leur bonne foi et qu'ils ont réparé l'omission aussitôt que possible. Toutefois, la Compagnie pourra limiter son intervention dans la mesure où ce manquement lui a causé un préjudice.

Communication conforme à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Les données concernant l'assuré sont enregistrées dans des fichiers constitués en vue d'établir, de gérer et d'exécuter les contrats d'assurance.

Le responsable du traitement est L'Ardenne Prévoyante SA, avenue des Démineurs 5 à 4970 STAVELOT.

Les personnes concernées donnent leur consentement pour le traitement des données relatives à leur santé lorsqu'elles sont nécessaires à l'acceptation, la gestion et l'exécution du contrat par les gestionnaires intervenant dans le cadre de ce contrat.

Toutes les informations seront traitées avec la plus grande discrétion.

Le preneur d'assurance peut consulter ces données et, le cas échéant, en obtenir la rectification. Si l'assuré ne souhaite pas être contacté dans le cadre d'actions de marketing direct, ses coordonnées seront effacées sans frais des listes concernées, sur votre simple demande. Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers la compagnie d'assurances entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur la base de l'article 496 du Code pénal. En outre, l'intéressé est repris dans le fichier du groupe d'intérêt économique Datassur, qui comporte tous les risques spécialement suivis par les assureurs qui y sont affiliés.

L'assuré donne par la présente son consentement à la communication par l'entreprise d'assurances L'Ardenne Prévoyante SA au GIE Datassur, des données à caractère personnel pertinentes dans le cadre exclusif de l'appréciation des risques et de la gestion des contrats et des sinistres y relatifs. Toute personne justifiant de son identité a le droit de s'adresser à Datassur afin de vérifier les données la concernant et d'en obtenir, le cas échéant, la rectification. Pour exercer ce droit, la personne concernée adresse une demande datée et signée accompagnée d'une copie, de sa carte d'identité à l'adresse suivante : Datassur, service Fichiers, 29 square de Meeûs à 1000 Bruxelles.



L'Ardenne Prévoyante S.A. agréée sous le n° code 0129 (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979)
Avenue des Démineurs 5 – B-4970 STAVELOT – Tél. 080 85 35 35 – Fax : 080 86 29 39 – E-mail : production@ardenne-prevoyante.com
N° d'entreprise : 0402.313.537 – RPM Verviers ING : 348-0935276-66 – IBAN : BE 07 348-0935276-66 – BIC / BBRUBEBB

Différents par volonté et par nature.

